ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° NCA-2022-153-TINEE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - DIRECTION TERRITORIALE DE LA TINEE, route Métropolitaine 332 entre les PR 1+000 et 2+100

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-11 du 25/05/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Tour ;
Vu l'arrêté 2022-ADM-3-NCA du 20/01/2022 portant délégation de signature à M. Jean-Marie FABRON, directeur du territoire de la Tinée au sein du Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022013170 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°22-TOU-00043, présentée en date du 07/10/2022, par MNCA - DIRECTION TERRITORIALE DE LA TINEE, 23, BOULEVARD D AURON 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE - tél : 04 93 23 25 07 représentée par M. FABRON Jean-marie-andre, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'enrochement rm332, hors agglomération - route Métropolitaine 332, par l'entreprise DANA PJ SARL, 2100, ROUTE DE LA TINEE ROUSSILLON SUR TINEE 06420 LA TOUR - 04 93 02 91 74 représentée par M DANA SAMUEL - port : 06 89 67 13 82, astreinte : 04 93 02 91 74, à compter du 10/10/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 10/11/2022, à 17 heures ;
Vu l'avis conforme du Maire de La Tour ;

Considérant que pour réaliser ces travaux de réparation de murs sur la RM 332 entre les PR 1+000 et 2+100, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maitre d'ouvrage MNCA - DIRECTION TERRITORIALE DE LA TINEE représenté par le bénéficiaire M. FABRON Jean-marie-andre, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, route Métropolitaine 332 entre les PR 1+000 et 2+000, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Fermeture à la circulation des véhicules en semaine de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.
- Les horaires pourront varier en fonction des travaux (pour des durées de fermeture inférieures uniquement).
- Pas de déviation possible.
- Les conditions normales de circulation seront rétablies les soirs et week-ends.
- l'entreprise devra nettoyer son chantier régulièrement et veiller au bon entretien de sa signalétique.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, côté au droit des travaux, en permanence, 24 heures sur 24
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 10/10/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 10/11/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org , conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, concernant les prescriptions générales de circulation et dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, concernant les prescriptions individuelles de circulation.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Pour Exécution à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- MNCA - DIRECTION TERRITORIALE DE LA TINEE,
- DANA PJ SARL.
- M. le Maire de La Tour

ARTICLE 9 : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne-de-Tinée, le 10.10.2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, directeur du territoire de la Tinée

M. Jean-Marie FABRON